

pour l'exercice de cette loi, varient en quelque sorte, de celles qui ont été mises en usage précédemment sur ce continent, mais ceux qui s'y entendent disent que le système qui a été adopté, mènera à très bonne fin et sur une base solide les entreprises de l'irrigation.

A la fin de la saison de 1898 il y avait au delà de 177 fossés en opération dans le sud d'Alberta et dans l'ouest d'Assiniboïa, capables d'arroser 103,000 acres de terre. Les résultats qui s'en sont suivis sont des plus encourageants. Il n'existe plus de doute maintenant que l'irrigation à travers une grande étendue de terre de l'Assiniboïa et d'Alberta, améliorera ces terrains d'année en année, et l'incertitude causée par les pluies variées, n'existe pas dans l'esprit des cultivateurs qui opèrent sur une grande échelle.

Les terres provinciales de la Couronne sont situées dans les limites des différentes provinces et sont sous le contrôle de chacun des gouvernements de ces provinces, où l'on pourra toujours obtenir toute information concernant ces terrains. On trouvera plus bas les règlements concernant la disposition des terres fédérales et provinciales, et aussi celles des principales compagnies de chemin de fer qui ont reçu des subsides en terrains dans le Manitoba et les Territoires du Nord-Ouest.

RÈGLEMENTS DES TERRES FÉDÉRALES.

D'après les règlements des terres fédérales, toutes les sections arpentées et portant des numéros pairs (excepté les 8^e et 26^e), dans le Manitoba et les Territoires du Nord-Ouest, qui n'ont pas encore été prises à titre de homesteads réservées pour fournir le bois aux colons, ou autrement disposées ou réservées, sont conservées exclusivement pour les homesteads.

(1.) Quiconque étant le seul chef d'une famille ou ayant atteint l'âge de dix-huit ans peut obtenir l'inscription d'un homestead d'un quart de section (160) acres de terres agricoles arpentées ; ouvertes à l'inscription, en faisant demande à l'agent local des terres fédérales, et en payant un honoraire de \$10.

Le colon complètera une inscription par résidence actuelle sur son homestead et en cultivant une partie raisonnable dans les six mois de la date de l'inscription, à moins que cette inscription ne soit faite le ou après le 1^{er} septembre ; dans ce cas la résidence peut ne commencer que le premier jour de juin suivant ; il doit continuer à vivre sur sa terre et la cultiver pendant au moins six mois sur chaque douze mois des trois années à partir de la date de l'inscription pour le homestead.

Dans le cas où le colon désirerait se procurer sa patente dans une période plus courte que les trois années fixées par la loi, il lui sera permis d'acheter un homestead, au prix du gouvernement, lors de son inscription, en fournissant la preuve qu'il a résidé sur la terre pendant au moins douze mois subséquentement à la date du perfectionnement de son inscription, et qu'il a mis au moins 30 acres en culture.

(2.) Le colon pourra ainsi acheter, sujet à l'approbation du ministre de l'intérieur, le quart de section avoisinant son homestead, s'il est à vendre, au prix du gouvernement qui est actuellement de \$3 l'acre ; le quart du prix d'achat devra être payé comptant, et la balance en trois paiements annuels égaux portant intérêt à 6 pour 100 par année.